



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest.**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1197 CP du 8 juillet 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE COMMUNES CREUSE SUD OUEST**, Route de la Souterraine, 23400 Masbaraud Merignat, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019/06/21 du 27 juin 2019.

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 08 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2018/04/21 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 5 avril 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018/04/23 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 5 avril 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/06/21 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 juin 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Une économie dynamique permettant le développement du territoire,
- Une valorisation des savoir-faire et du patrimoine comme ressource économique,
- Un accès aux services pour tous.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

#### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

**02 SEP. 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

  
Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pour le **Président empêché**  
le **Vice Président**

  
Sylvain GAUDY  
Martine LAPORTE

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET**  
**COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### 1- DIAGNOSTIC ET ENJEUX

##### *Une économie fragile*

- Un taux de chômage important (11,9%) et en hausse avec des disparités entre communes (variant entre 6,8% et 19% en 2014).
- Un bassin d'emploi limité avec peu de structures pourvoyeuses d'emploi sur le territoire.
- Un tissu important de TPE-PME (commerce, artisanat, services) avec une problématique de transmission à court terme.
- Une timide relance de la création d'activité depuis quelques années.
- Une production agricole peu diversifiée, avec une augmentation des surfaces et une forte diminution du nombre d'agriculteurs posant la question du devenir de certains espaces et de la filière.
- Un engouement récent pour les circuits courts et le « Manger local ».
- Une carte à jouer sur le volet de la Silver économie.
- L'apparition de nouveaux modèles économiques : Association, ESS (Economie Sociale et Solidaire)...

#### 2- STRATEGIE ECONOMIQUE, ORIENTATIONS ET ACTIONS

##### **AXE 1 - UNE ECONOMIE DYNAMIQUE PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Cette économie doit s'appuyer d'abord sur les filières fortement représentées telles que la forêt ou l'agriculture. Elle doit permettre l'accompagnement des TPE dans leurs projets liés au développement de nouvelles activités, aux évolutions de la demande mais également leur permettre de faire face aux contraintes réglementaires et d'anticiper les transmissions suite aux départs en retraite.

Au travers des services à la population et de la Silver économie, il y a aussi un potentiel de développement de l'économie présentielle.

Enfin, ce développement économique ne pourra se faire sans prendre en compte les enjeux environnementaux et sociétaux, et valoriser les productions locales.

##### **CONFORTER LA FILIERE BOIS**

La filière bois représente une spécificité historique du Sud-ouest creusois avec une cinquantaine de petites structures et plusieurs pourvoyeuses d'emplois. Ce domaine constitue un atout pour le territoire. Les savoirs faire sont nombreux ; bucheronnage, négoce, scierie... Certaines entreprises investissent dans des process et sont leader dans leur domaine (ex : Cosylva leader européen pour le lamellé-collé).

Dans la continuité de ce qui a été fait depuis plus de 20 ans, il faut affirmer encore le sud-ouest creusois comme un territoire où l'exploitation forestière est génératrice de valeur ajoutée et d'emploi.

La filière bois/énergie doit faire l'objet d'une attention particulière. Pour cela, il est indispensable de mettre à disposition des entreprises innovantes un appui à la recherche et au développement.

Une industrie forte n'existe pas sans un tissu d'entreprises prestataires (PME/PMI/artisans) qu'il est nécessaire de soutenir. Par ailleurs, on observe un déficit d'entreprises de seconde transformation sur le territoire intercommunal.

Il est important de développer un dispositif d'accueil efficace des entreprises et de leurs salariés (recherche de foncier, création de zones d'activités, immobilier d'entreprises...) en veillant à une répartition équitable des activités sur le territoire.

## **ACCOMPAGNER LA DIVERSIFICATION AGRICOLE ET LES CIRCUITS COURTS**

Pour cela, toutes les actions possibles doivent être menées pour contribuer au maintien des agriculteurs sur le territoire et favoriser le développement d'une agriculture autour des circuits courts et des produits à forte valeur ajoutée. La Communauté de communes est d'ores et déjà fortement impliquée dans la démarche départementale en cours sur la valorisation de circuits courts (actions de communication, sensibilisation, formations...en cours de mises en place) et devra poursuivre ce travail. Par ailleurs elle a souhaité permettre le développement de la production maraîchère ; production pour laquelle la demande est bien supérieure à l'offre ; et ce au travers d'un dispositif inédit sur le département à savoir un espace test agricole. Ce dernier est opérationnel et en attente de testeurs.

## **AXE 2 : UNE VALORISATION DES SAVOIR-FAIRE ET DU PATRIMOINE COMME RESSOURCE ECONOMIQUE**

### ***VALORISER ECONOMIQUEMENT LES ATOUTS NATURELS DU TERRITOIRE – DEVELOPPER LE TOURISME***

Le territoire possède des atouts patrimoniaux qui doivent être la base d'un développement touristique.

Des atouts en termes de patrimoine naturel : Paysages, cours d'eau, lacs dont Lac de Vassivière, cascades, chemins de randonnées...,

Des atouts en termes de patrimoine architectural et historique : Maçons de la Creuse, Châteaux (Zizim, Monteil-au-Vicomte), village sculpté de Masgot, Abbaye du Moutier d'Ahun, Musée de la Mine et site minier de La Lande à Bosmoreau-les-Mines, Musée de l'électrification à Bourganeuf, Musée Martin Nadaud à Soubrebost.

Des atouts en termes de savoirs faire : Taille de pierre, produits locaux alimentaires (fromages, gâteaux, viande...).

Il est essentiel de poursuivre le travail de valorisation de ces atouts conduits depuis plusieurs années. La communication est également essentielle. Sur le volet touristique, la Communauté de communes s'appuie sur les compétences d'un tout nouvel Office de Tourisme né de la fusion des deux offices intercommunaux de Bourganeuf et Ahun et sur un partenariat avec le Syndicat Mixte du Lac de Vassivière.

### **PERMETTRE LA SATISFACTION DES BESOINS DE PREMIERE NECESSITE**

L'attractivité du territoire passe par la possibilité pour tous les habitants, quelle que soit leur localisation, d'avoir accès à des services de proximité. C'est aussi un enjeu de solidarité que de permettre aux habitants des villages les plus éloignés d'accéder, sans trop se déplacer, à un ensemble de services de base. Pour atteindre cet objectif, la communauté de communes Creuse Sud-ouest souhaite renforcer son animation commerciale en local, adaptée aux besoins de son territoire. Elle souhaite aider le maintien des commerces de première nécessité et la création des services absents en accompagnant financièrement les investissements liés à l'immobilier d'entreprises. Par la même elle souhaite faciliter la transmission de l'outil de travail pour des repreneurs potentiels afin que le service perdure.

## **AXE 3 : DES SERVICES DE PROXIMITE ACCESSIBLES A TOUS**

### **PERMETTRE L'ACCES DU HAUT DEBIT A TOUS**

L'accès au haut débit est un facteur essentiel pour la création et de développement d'activités. Les évolutions des habitudes de consommation, l'ouverture à de nouveaux marchés sont autant de facteurs nécessitant une connexion de bonne qualité. Le télétravail constitue par ailleurs un potentiel pour notre territoire au cadre de vie privilégié. Le programme régional Dorsal accompagne financièrement la collectivité dans ses investissements en matière d'accès au haut-débit. L'ex Communauté de communes Bourganeuf-Royère de Vassivière adhère à Dorsal depuis 2014 et participe ainsi financièrement au développement de la fibre optique sur le territoire (développement FTTH et couverture des zones d'activités). Deux plaques ont été réalisées et deux sont en projets. La montée en débit est effective à ce jour sur la moitié du territoire intercommunal.

**PERMETTRE L'ACCES AUX SOINS A TOUS**

La désertification médicale est un problème préoccupant dans l'ensemble des campagnes françaises. Le Sud-ouest creusois ne déroge pas à la règle avec une densité de praticiens faible et des départs à la retraite proches pour plusieurs d'entre eux. Afin d'anticiper ces départs et de maintenir une offre de qualité, la Communauté de communes a souhaité investir dans la création d'une maison de santé (MSP) multi-sites (Bourganeuf -Royère-St Dizier Leyrenne) et d'une maison médicale à Ahun. Là également le haut-débit est un atout pour le développement de la télémédecine.

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.



Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ORIENTATION 1**  
**ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES ET DE MOBILITE**

**TRANSFORMATION NUMERIQUE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention DORSAL	SA 37183 THD

**ORIENTATION 2**  
**POUR SUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERE**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE		INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
			Actions thématiques	Frais internes et externes qui concourent à la réalisation de l'action		
Développement des actions thématiques, animation de filières industrielles locales et soutien à la filière d'approvisionnement bois énergie	Encourager et développer : - Les actions collectives et mutualisées à destination des entreprises d'un même secteur d'activité, - l'animation des filières industrielles locales	PME	aides au fonctionnement des organismes d'animation	Frais généraux de structure	50 % Subvention 20 % Subvention	SA 40391 RDI

**AGRICULTURE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE		INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
			Exploitants agricoles en création	Tout coût permettant l'installation de l'activité hors plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)		
Accompagnement des candidats à l'installation en production maraichère	Permettre à des porteurs de projets en maraîchage de tester leur activité en conditions réelles. Permettre l'installation de maraîchers sur le territoire. Augmenter les volumes disponibles en produits maraîchers et répondre à la demande en local (cantines, RHD, particuliers...).	Exploitants agricoles en création		Frais de fonctionnement de la pépinière d'entreprise	40%	SA 50388 investissements production agricole SA 50627 coopération
Animation	Accompagner les initiatives privées en matière de circuits courts	Exploitants agricoles		Frais de fonctionnement	60%	1408/2013 minimis SA 50388 investissements production agricole

## TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à l'immobilier de tourisme	mises aux normes, agrandissements, réhabilitation, construction des hébergements touristiques	PME du tourisme	investissements	Subvention 30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
Mise en valeur touristique du territoire	développer l'offre touristique du territoire	Office intercommunal du tourisme	fonctionnement	100%	Décision 20 décembre 2011 SIEG
Patrimoine bâti et naturel	restauration et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel pour en faire un produit touristique gestion des sites touristiques	entreprises dont communes, associations, particuliers	Investissement et fonctionnement	100%	SA 42681 Culture et patrimoine
Chemins de randonnée	Entretien, balisage	Communes	Investissement	100%	Mesure générale hors aides d'Etat
Organismes de promotion et de développement touristique	Logiciel de gestion de l'offre de randonnée  Gestion de la mise en valeur des territoires, des sites et de l'offre touristique par des structures partenariales spécialisées	entreprises du tourisme  entreprises du tourisme collectivités territoriales, associations	Investissement et fonctionnement  fonctionnement		Décision 20 décembre 2011 SIEG  hors aides d'Etat

## ORIENTATION 5

### RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

#### SOUTIEN A L'ARTISANAT ET AU COMMERCE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux associations de commerçants et d'artisans	Fédérer les professionnels et valoriser les actions de promotion et d'animation du tissu commercial et artisanal	TPE commerce, artisanat et services	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Soutien à l'immobilier	Acquisition de terrains mises aux normes, agrandissements, accessibilité, réhabilitation, construction de bâtiments	TPE commerce, artisanat et services	investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

## ORIENTATION 6

### SOUTIEN AUX INITIATIVES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ECONOMIE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Animer et coordonner les dispositifs d'appui à la création/reprise d'activités sur le territoire communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les dispositifs d'accompagnement des organisations et des porteurs de projet de l'ESS pour répondre aux besoins du territoire</li> <li>- Soutenir les initiatives d'économie sociale et solidaire qui créent ou développent des activités dans le domaine social et environnemental</li> </ul>	Structures de l'ESS TPE	Fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Soutenir les structures œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle	Faciliter le maintien et le développement des structures de l'insertion professionnelle sur le territoire	Structures de l'IAE	Fonctionnement	Cas général : 50% Loyers : 75% la 1 <sup>er</sup> année et dégressivité sur 3 ans Ou 50% sur 3 ans	1407/2013 de minimis

## ORIENTATION 9

### ACCES AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux plates-formes d'initiative locale	création-Transmission/Reprise	TPE	BFR	Selon dispositif du régime	SA 40453 PME

## TOUTES ORIENTATIONS

### AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux investissements immobiliers	Faciliter les mises en œuvre de projets immobiliers d'entreprises générateurs de création d'emploi ou de développement d'activité structurante pour le territoire Construction et/ou réhabilitation des bâtiments et infrastructures associées	Entreprises industrielles et de services à l'industrie	Investissements pour l'acquisition de terrains, la construction, la réhabilitation, la location	30% plafonnés à 10 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.





**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 2 septembre 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST, Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD**, représentée par son Président, M. Sylvain GAUDY, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la décision n° DEC-2020-27 en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018/04/21 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 5 avril 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018/04/23 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 5 avril 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/06/21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 27 juin 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 2 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°DEC-2020-27 prise par le Président de la Communauté de Communes en date du 26 juin 2020 pour définir, financer et mettre en œuvre un fonds d'urgence intercommunal d'aides individuelles directes aux entreprises impactées par l'épidémie de covid-19, et approuvant notamment les dispositions du présent avenant.

## PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

### Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

**31 JUIL. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest  
Le Président de la Communauté de Communes,



**Sylvain GAUDY**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

2003 BR 1 F

## ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

### FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19.	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie, octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de minimis

### TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19 : fonds d'urgence intercommunal d'aides individuelles directes aux entreprises impactées par l'épidémie de COVID-19	Soutenir les entreprises impactées par les mesures nationales prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, pendant le confinement et à partir du déconfinement, par une aide aux fonds propres.	<p><b>-Entreprises naissantes ayant débuté leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et avant le 10 avril 2020</b> : domaine de l'artisanat, du commerce et des services de proximité, dont l'activité a été interdite ou autorisée, et exerçant à titre permanent.</p> <p><b>-Entreprises en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020</b> : activités à caractère commercial ou touristique, dont cafés, restaurants, hôtels et hébergements</p>	Besoin en fonds de roulement	3 niveaux de subventions forfaitaires (par entreprise ou par établissement, si l'entreprise en possède plusieurs, situés sur le territoire intercommunal) : -Activités naissantes : 2000 €. <ul style="list-style-type: none"> <li>-Activités existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, n'ayant pas pu accueillir de public :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Restauration : 3 000 €.</li> <li>o Autres activités, dont hébergements touristiques : 1 500 €.</li> </ul> </li> </ul>	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de minimis



			<p>touristiques, n'ayant pas pu accueillir de public entre le 15/03/2020 et le 02/06/2020, selon dispositions de l'article 8 - I et II du chapitre 4 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou qui continueraient à ne pas pouvoir accueillir depuis le 2 juin 2020, quelle que soit la durée.</p> <p>- Dans les 2 cas, entreprises de 0 à 4 salariés maximum.</p>		
--	--	--	---	--	--



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest**

**Relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et  
d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 2 septembre 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 2021.1013. du 17 mai 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST, Route de la Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD**, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2021/03/08 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2021 ;

ci-après désignée par « la Communauté de communes »

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, complétée par la délibération n°2021.535.SP du 29 mars 2021

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission Permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juillet 2019, approuvant les dispositions de convention SRDEII;

Vu la délibération n°2018/04/21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 5 avril 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018/04/23 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 5 avril 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/06/21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 27 juin 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la délibération n°2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°1 à la convention SRDEII ;

Vu la décision n°DEC-2020-27 prise par le Président de la Communauté de communes en date du 26 juin 2020 pour définir, financer et mettre en œuvre un fonds d'urgence intercommunale d'aides individuelles directes aux entreprises impactées par l'épidémie de covid-19, et approuvant notamment les disposition de l'avenant n°1 à la convention SRDEII ;

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 2 septembre 2019 et l'avenant n°1 signé le 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2021/03/08 du Conseil communautaire de la Communauté de communes approuvant les dispositions du présent avenant.

Vu la délibération n° 2021.1013 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 mai 2021 approuvant les dispositions du présent avenant,



## PREAMBULE

Selon l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre d'une convention passée avec la région, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans le respect des orientations du SRDEII.

Selon l'article L.1511-7 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent également verser des subventions à certains organismes facilitant l'accès au financement des entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la Région et dans les respects des orientations définies dans le SRDEII.

Ainsi, la Communauté de communes, conformément aux orientations du SRDEII, envisage d'étendre, à titre permanent, ses soutiens à la création, à la reprise et au développement d'activités.

En effet, en considérant :

- la dynamique de contacts en cours pour des installations de nouveaux arrivants, avec projet professionnel, et la volonté d'habitants du territoire intercommunal à se lancer dans la création d'activités ;
- le besoin en fonds propres pour démarrer une activité, les projets pouvant en outre nécessiter des investissements supplémentaires plus ou moins conséquents en matière d'immobilier d'entreprises, particulièrement pour les établissements recevant du public ;
- l'existence d'un seul dispositif régional d'aides directes, sous forme de subventions, à savoir les aides à l'économie territoriale, mis en œuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine pour soutenir la création et la transmission-reprise ;
- et plus largement l'ensemble des obligations d'ordre juridique, technique ainsi que les risques financiers associés à un parcours classique de création d'activités et qui peuvent constituer autant de freins à la création/reprise;

un soutien territorial renforcé à la création / reprise, complémentaire aux outils du Conseil régional, est nécessaire.

La Communauté de communes assure uniquement le primo-accueil des créateurs / repreneurs, accompagne la construction des projets, informe et oriente sur les dispositifs d'accompagnement technique et financier, notamment du réseau d'acteurs « Entreprendre, la Région à vos côtés ». Elle n'octroie cependant pas d'aides directes aux créateurs / repreneurs.

Par ailleurs, le territoire intercommunal, très rural, fait partie des territoires vulnérables identifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine selon ses caractéristiques socio-économiques. La création d'activités, pour répondre à des besoins non satisfaits, nécessite la mise en œuvre d'un accompagnement technique et financier adapté en conséquence :

- D'une part, les initiatives du secteur concurrentiel classiques sont parfois moins nombreuses que dans les territoires plus peuplés, obligeant à réfléchir à des formes d'organisation innovantes pour satisfaire ces besoins.
- D'autre part, l'ingénierie est moins importante pour aider à l'émergence de ce type de projets.

La Communauté de communes apporte ainsi un intérêt particulier au développement de l'économie, sociale et solidaire, nécessairement complémentaire au développement de l'économie concurrentielle classique.

En complément du soutien annuel apporté à la plate-forme d'initiatives locales « Initiatives Creuse », sous forme de cotisation, elle envisage donc de mettre en place un nouveau type de partenariat avec l'association France ACTIVE LIMOUSIN. Ce partenariat reposera sur une convention d'objectifs et le versement d'une subvention annuelle permettant de faciliter aux entrepreneurs locaux l'accès aux garanties bancaires et la mobilisation de nouveaux concours financiers, mais également d'impulser de nouveaux modèles économiques pour satisfaire des besoins non couverts. Cela passe par la détection de potentiels, de porteurs de projets et par un accompagnement spécifique de ceux-ci dans leurs initiatives de création ou de développement d'activités.

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs visant à soutenir :

- d'une part, l'artisanat et le commerce, par la création d'une aide directe intercommunale à la création et à la reprise d'activités sur le territoire intercommunal, notamment en lien avec 2 axes stratégiques de l'orientation n°5 du SRDEII que sont « renforcer la création / reprise des TPE dans les territoires » et « pérenniser l'activité des TPE en anticipant les transmissions et les reprises » ;
- d'autre part, en complémentarité avec les autres orientations du SRDEII « renforcement des instruments de financement à l'initiative de l'institution régionale », en soutenant financièrement les organismes :
  - o favorisant la mobilisation de financements nécessaires à la création, à la reprise au maintien ou développement d'entreprises créatrices d'emplois,
  - o impulsant des activités d'utilité sociale ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

**Article 2 :**

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,  
Le

**18 JUIN 2021**

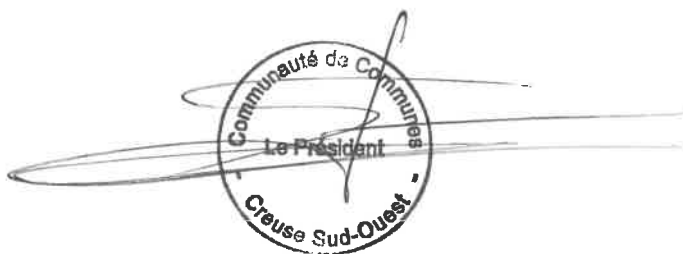
Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest  
Le Président de la Communauté de Communes

Sylvain GAUDY



Communauté de Communes  
Le Président  
Creuse Sud-Ouest

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ORIENTATION 5 :  
RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE**

<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>REGIME</b>
Aide intercommunale directe à la création / reprise	Encourager la dynamique de création ou reprise d'activités manquantes, dans les secteurs du commerce de proximité et de l'artisanat.	Entreprises de moins de 5 salariés justifiant d'une immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	Besoin en fonds propres pour amorcer l'activité, sur la base d'un prévisionnel financier.	Subvention forfaitaire de 4000 € à 5000 € maximum attribué selon critères définis au sein d'un règlement intercommunal d'intervention et sous réserve d'un accompagnement à la création / reprise par un des acteurs du réseau « Entreprendre la Région à vos côtés ».	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis

**TOUTES ORIENTATIONS :**

<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>REGIME</b>
Soutien aux organismes favorisant la création ou la consolidation d'activités et d'emplois, de structures d'utilité sociale ou solidaire.	-Faciliter l'accès à des financements, par l'information, l'accompagnement technique et le suivi des porteurs de projets sur le territoire intercommunal : garanties bancaires, concours financiers. -Impulser des activités d'utilité sociale, de la détection de besoins non couverts jusqu'à l'accompagnement des porteurs de projets.	Associations contribuant à la lutte contre l'exclusion professionnelle ou sociale et/ou contribuant à l'émergence de projets relevant de l'économie sociale et solidaire.	Budget prévisionnel annuel de fonctionnement	Subvention annuelle versée selon besoins identifiés et capacités budgétaires de la Communauté de communes et sur la base d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle.	SA59106 PME 1407/2013 de minimis